



LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRATIQUE DANS LES INSTANCES INTÉRESSANT LA CITOYENNETÉ, L'IMMIGRATION ET LES RÉFUGIÉS

Le 5 novembre 2018

Préambule

Les présentes lignes directrices ont pour but d'identifier des pratiques exemplaires, de préciser les attentes de la Cour et de lancer des projets pilotes liés à la procédure visant les demandes présentées en vertu *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* (les « RCFCIPR »). L'esprit des présentes lignes directrices correspond à l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* (les « RCF ») qui indique ce qui suit : *Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.*

Les présentes lignes directrices ont été élaborées en collaboration avec le Comité de liaison entre la magistrature et le Barreau en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés de la Cour fédérale (le « Comité »). Le Comité rassemble des représentants de la Cour fédérale, du ministère de la Justice du Canada et des principaux organismes qui représentent les avocats travaillant en matière de citoyenneté, d'immigration et de réfugiés (l'Association du Barreau canadien, la Refugee Lawyers Association, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration et l'Association canadienne des avocats et avocates en droits des réfugiés) pour fournir un forum de dialogue, d'examen des pratiques et des règles en matière de litige et de discussion sur les gains en efficacité et les améliorations éventuels. Les comptes rendus des réunions du Comité, ainsi que les noms des représentants de chaque groupe, sont disponibles dans la page [Comités de liaison](#) du site Web de la Cour. Vous pouvez nous envoyer vos commentaires ou suggestions au sujet des présentes lignes directrices par l'entremise des représentants du Comité ou à son secrétariat à media-fct@fct-cf.gc.ca.

Autres ressources procédurales à l'intention des plaideurs

Le site Web de la Cour met de nombreuses ressources à la disposition des plaideurs – voir la page [Information pour plaideurs](#) ainsi que le menu secondaire [Demandes](#), qui donne les échéanciers de procédures et des guides détaillés sur la pratique procédurale.

Principe de la publicité des débats judiciaires – Demandes de confidentialité

Selon le principe de la publicité des débats judiciaires, en règle générale, au Canada, les audiences sont ouvertes au public et elles peuvent être enregistrées au complet. Les demandes déposées en vertu des RCFCIPR sont donc normalement publiques, ainsi que tous les documents, même s'ils ne sont pas accessibles en ligne. Seuls le dossier de la Cour et les motifs de décision sont disponibles sur le site Web de la Cour. Toutefois, en vertu de l'[article 151](#) des RCF, la Cour peut, sur requête, ordonner que des documents soient traités de façon confidentielle.

Projet pilote : Procédure de requête simplifiée – ordonnance d'anonymat

Une partie à une demande d'autorisation peut présenter une requête écrite au greffe, qui peut être ajoutée à une demande d'autorisation (déposée en vertu de la règle 5 des RCFCIPR), ou dans l'avis de comparution (déposé en vertu de la règle 8 des RCFCIPR), pour que la Cour rende une ordonnance indiquant que tous les documents et les inscriptions enregistrées qui sont préparés par la Cour et qui peuvent être publics seront modifiés ou caviardés dans la mesure nécessaire pour masquer l'identité de la partie. Une lettre d'accompagnement doit être jointe à la demande d'autorisation pour indiquer qu'elle contient une requête simplifiée d'anonymat en vertu de ces lignes directrices, visant également l'intitulé proposé. La partie qui s'oppose à cette demande peut ajouter ses prétentions écrites à cet effet dans son mémoire (déposé en vertu des règles 10 ou 11 des RCFCIPR). Des motifs détaillés à l'appui de la demande ou l'opposition doivent être fournis, et si l'une des parties entend se fonder sur des faits qui ne figurent pas dans le dossier de la Cour, elle doit inclure un ou plusieurs affidavits établissant les faits invoqués dans son dossier lors de la mise en état de la demande d'autorisation (déposé en vertu de la règle 10 des RCFCIPR) ou dans le mémoire du défendeur (déposé en vertu de la règle 11 des RCFCIPR). La demande devrait être réglée en même temps et selon les mêmes documents que la demande d'autorisation.

Accès à l'intitulé avant la détermination de la requête : avant la décision sur la requête, l'intitulé sera affiché par la Cour sur le plumitif en ligne en format anonyme, c.-à-d. utilisant seulement l'intitulé proposé. Si la requête est accordée, l'ordonnance d'anonymat maintiendra cet intitulé anonyme. Si la requête est rejetée, l'intitulé sera amendé par le greffe, et ainsi sera affiché avec le nom complet de la partie.

Étendue de l'anonymisation : Pour plus de précisions, ce processus simplifié pour demander une ordonnance d'anonymat n'inclut pas les documents préparés par les parties ou par le tribunal/décideur administratif (c'est-à-dire, le dossier certifié du tribunal). Pour répondre aux préoccupations concernant l'accès à des renseignements délicats ou privés dans ces documents, une partie devrait déposer une requête en confidentialité en vertu de la règle 151 selon le processus normal des requêtes, ou en vertu de « [Demande de procédure informelle](#) » détaillée ci-dessous.

Demande type d'ordonnance d'anonymat

Le (*nommez la partie*)

[] demande que la Cour ordonne que tous les documents et les inscriptions enregistrées préparés par la Cour qui pourraient être mis à la disposition du public soient modifiés ou caviardés dans la mesure nécessaire pour assurer l'anonymat de (*nom*);

[] s'oppose à la demande d'ordonnance d'anonymat faite par (*nommez la partie*) le (*date*).

Les motifs de (*la demande ou l'opposition*) sont les suivants :
(Indiquez les motifs de la demande ou de l'opposition et déposer tout affidavit les appuyant.)

Fait à....., le..... 20.....

(Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie, si elle agit pour son propre compte, ou de son avocat)

Dépôt électronique de documents

Les documents peuvent être déposés par voie électronique au moyen du [portail de dépôt électronique](#) sur le site Web de la Cour. Même si l'utilisation du portail de dépôt électronique est gratuite, des frais s'appliquent toujours en vertu du tarif A des Règles.

Projet pilote de traitement électronique : Un groupe de travail sur le dépôt électronique a été créé à la réunion de juin 2017 du Comité de liaison. Le groupe de travail sur le dépôt électronique est composé d'avocats de cabinets privés, du ministère de la Justice et de représentants de la Cour. Il a fait un projet pilote pour les procédures d'immigration dans le cadre duquel un nombre limité de cas se poursuivrait au moyen d'un modèle de traitement électronique. Le projet pilote a été lancé le 31 octobre 2018 (veuillez consulter l'[Avis](#)). Si l'autorisation est accordée, l'affaire sera mise au rôle pour une durée normale de 90 minutes pour l'audience, et elle ne sera pas prolongée à cause de délais liés à la technologie; une partie qui estime que l'audition doit être prolongée pourra soumettre une demande à cet effet après que l'autorisation sera accordée, par voie d'avis conjoint des avocats au bureau de l'Administratrice judiciaire.

Contrôle judiciaire des décisions portant sur les VISAS : délai pour déposer une demande (15 ou 60 jours)

L'alinéa 72(2)b) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR) porte que la demande doit être déposée au greffe de la Cour fédérale dans les quinze ou soixante jours, selon que la décision attaquée a été rendue au Canada ou à l'étranger, suivant, la date où le demandeur en est avisé ou en a eu connaissance. Toutefois, certains membres du barreau ont fait remarquer qu'il n'est pas toujours facile de déterminer si la décision attaquée a été rendue au Canada ou non. Par exemple, certaines demandes d'immigration peuvent être traitées au Canada, même si le demandeur est à l'étranger. Pour faciliter le traitement par le greffe de la Cour fédérale, le Comité recommande que le demandeur indique clairement « demande présentée au Canada » ou « demande présentée à l'étranger » sur la lettre de présentation accompagnant la demande. Le délai de 15 jours s'appliquera en ce qui concerne le premier point, mais le délai de 60 jours s'appliquera en ce qui concerne le dernier point. Il serait utile, aussi, d'indiquer si le demandeur est au Canada ou à l'étranger.

Requêtes en sursis

Au cours de la dernière année, la Cour a été saisie d'un nombre croissant de requêtes urgentes en sursis à l'exécution de mesures de renvoi, [qui peuvent bien continuer à augmenter avec les annonces récentes concernant les mesures](#) de renvoi. Dans certains cas, la requête a été déposée seulement quelques jours avant la date prévue du renvoi, et ce, même si l'avis de renvoi avait été délivré plusieurs semaines plus tôt. Dans d'autres cas, la requête en sursis est déposée en réponse à un avis de renvoi délivré à peine quelques jours avant la date prévue du renvoi. De tels avis de renvoi et requêtes de dernière minute ne sont pas recommandés pour diverses raisons, entre autres, l'incapacité de la partie intimée de répondre à la requête à si bref délai, avant la date prévue du renvoi, les pressions accrues, les besoins en ressources et les coûts pour tous les intéressés, y compris la Cour, qui aurait à entendre non seulement la requête interlocutoire en

sursis, mais aussi une requête ultérieure au fond. Il devrait être possible d'éviter de telles conséquences grâce à la planification et à l'information, malgré les défis que représente la coopération des États destinataires pour obtenir les titres de voyage, qui ne relèvent pas de la bonne volonté des parties dans les requêtes en sursis. Pour mieux répondre aux intérêts de toutes les parties, le Comité invitera ses membres, au cours de l'année à venir, à lui faire part des moyens à envisager pour améliorer les pratiques actuelles.

Demande de procédure informelle

Veuillez consulter l'[Avis](#) sur le site Web de la Cour intitulé « Demandes informelles en redressement interlocutoire » publié le 25 août 2017, qui indique un processus simplifié pour les demandes de procédure auxquelles ne s'oppose pas l'autre partie.

Mise au rôle pour des audiences sur le fond

Veuillez consulter l'[Avis](#) sur le site Web de la Cour intitulé « Pratique en matière de mise au rôle pour l'audition des demandes » modifié le 24 octobre 2018 et qui établit la pratique en matière de mise au rôle de la Cour et donne des conseils aux parties et aux membres de la profession.

Calendrier souple pour les étapes de procédure

Lorsque la Cour rend une ordonnance accordant une autorisation, sa pratique consiste à établir le calendrier par défaut de toutes les étapes suivantes de la procédure. Cependant, comme le prévoit l'ordonnance accordant d'autorisation, normalement les parties peuvent s'entendre sur les révisions à apporter à ce calendrier par défaut, pourvu que toutes les étapes soient terminées à la date de la dernière étape de procédure fixée *avant* l'audience. Les parties jouissent ainsi d'une certaine marge de manœuvre sans nuire au besoin de la Cour de disposer d'un dossier complet pour se préparer à l'audience sur le fond. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent présenter une demande informelle (selon l'[Avis](#) sur le site Web de la Cour intitulé « Demandes informelles en redressement interlocutoire ») à la Cour de revoir le calendrier révisé *au-delà* de la dernière date fixée.

Projet pilote (bureau de Toronto seulement) : discussions de règlement

Pour favoriser le règlement efficace des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire déposées en vertu de l'article 72 de la LIPR, la Cour met au point des procédures pour faciliter les discussions de règlement entre les parties dans les cas appropriés. Un projet pilote a été lancé le 19 octobre 2018 au bureau local de Toronto seulement (veuillez consulter l'[Avis](#)). Selon la rétroaction, il pourra s'étendre à tout le pays.

Cahier de la jurisprudence et de la doctrine

Veuillez consulter l'[Avis](#) intitulé « Cahiers de la jurisprudence et la doctrine », daté du 7 mai 2013 et publié sur le site Web de la Cour, qui précise la pratique attendue. À noter que la jurisprudence et la doctrine doivent être soumises au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date de l'audience. Un constat de non-conformité pouvait entraîner le refus par la Cour de les accepter.

Questions certifiées

Aux termes de l'alinéa 74a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, « le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci » [non souligné dans l'original]. On s'attend à ce que les parties formulent des observations écrites au sujet de l'alinéa 74a) dans leurs observations écrites ou oralement à l'audience sur le fond. Si une partie entend proposer une question à certifier, la partie opposée doit en être informée au

moins cinq (5) jours avant l'audience, dans le but de s'entendre sur le libellé de la question proposée.

La liste complète des questions certifiées est disponible sur le [site Web](#) de la Cour.

Publication des décisions de la Cour (y compris les sursis)

La disponibilité des décisions pertinentes de la Cour favorise le principe de la publicité des débats judiciaires et, au bout du compte, l'accès à la justice. Après des discussions avec les membres du Barreau, la Cour a approuvé la pratique indiquée dans l'[Avis](#) intitulé « Publication des décisions de la Cour » publié par le juge en chef le 1^{er} juin 2018. Depuis cette date, les ordonnances rendues à la suite de requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi sont publiées.

Demande de réexamen d'une ordonnance rejetant une demande d'autorisation en raison des retards dans le financement de l'aide juridique

En vertu de l'[article 397 des Règles](#), dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut signifier et déposer un avis de requête demandant à la Cour qui a rendu l'ordonnance d'en examiner de nouveau les modalités, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier; b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement. La Cour reçoit parfois des requêtes de réexamen (d'ordonnance rejetant une autorisation) dans lesquelles le demandeur soutient que le dossier n'a pas été mis en état en raison d'une confirmation tardive du financement de l'aide juridique.

Selon une interprétation étroite et conforme au principe de la finalité des jugements et aux ordonnances visées par le concept de l'autorité de la chose jugée, l'article 397 des Règles ne donne pas à la Cour le pouvoir de décider une deuxième fois d'une demande d'autorisation. Dans l'éventualité où une partie attend l'approbation d'un financement de l'aide juridique, il revient à la partie ou à son futur avocat de soumettre ce fait à l'attention de la Cour par lettre, avec une copie à l'avocat de l'autre partie, incluant la preuve du délai prévu ou typique pour une décision de l'organisme d'aide juridique. En pareil cas, la Cour examinera la lettre et, si besoin est, reportera le rejet de la demande (pour cause de retard) pour une courte période (ne devant pas excéder vingt et un (21) jours).

« Paul S. Crampton »

Juge en chef